

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°499**

Objet : Organisation du concert du groupe « MARTA » avec la société « PODIUM AGENCY – AFX SCOP SAS », le samedi 18 octobre 2025

**Direction de la Culture – Grange à Musique**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « PODIUM AGENCY-AFX SCOP SAS », sise 28 rue Bd Benoni Goullin à Nantes (44200), représentée par Madame Dorothee OURY, en qualité de Directrice Générale, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « MARTA », le samedi 18 octobre 2025, au Moulin de Saint-Félix, à Saint-Félix.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer un contrat de prestations de services avec la société « PODIUM AGENCY-AFX SCOP SAS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2** : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 266,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 03 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/09/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 10/09/2025



## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

MARTA

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS **LA GRANGE À MUSIQUE**

Adresse : Place François Mitterrand, La Grange à Musique, 60109 CREIL, France

N° Siret : 21600174300527

N° TVA intracommunautaire :

Code APE : 8411 Z

N° Licence et catégorie : L-D-21-6253/L-D-21-7275/L-D 21 -7276

Représenté par Mme Sophie DHOURY LEHNER , en sa qualité de Maire de Creil

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**, d'une part

ET

### **PODIUM AGENCY - AFX SCOP SAS**

Adresse postale : PODIUM Agency - 28 rue Bd Benoni Goullin 44200 Nantes - France / Siège social : 38 rue Henri Gorjus 69004 LYON

N° Siret : 75100867300046

N° TVA intracommunautaire : FR47751008673

Code APE : 9001Z

N° Licence et catégorie : L-R-20-7452 (2) / L-R-20-7602 (3)

Représenté par Dorothée OURY en qualité de directrice générale

Tél : 04 26 78 19 24, email : production@podium.agency

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**, d'autre part

Ci-après collectivement dénommées « les **PARTIES** »

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle MARTA pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant (ci-après « le LIEU ») dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : LE MOULIN DE SAINT FELIX

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle sur le LIEU dans les conditions ci-dessous définies :

Représentation artistique de : **MARTA**

Date(s) : 18 octobre 2025 à 00h00 , durée : 60 min.

Lieu : **LE MOULIN DE SAINT FELIX, 60370 Saint-Félix, France**

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les éléments nécessaires à sa représentation hormis ceux indiqués sur la fiche technique fournie par Le PRODUCTEUR et annexée au contrat, qui sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière notamment de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle nommé ci-dessus est joué moins de 141 fois au sens défini par l'Art.89 ter, annexe III du CGI.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : biographie, dossier de presse, photos, liens vidéos.

#### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le LIEU de représentation en ordre de marche et en supporte les frais, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et recharge, au montage et démontage, et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encasement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique et le rider du spectacle qui font partie intégrante du contrat.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le versement des droits d'auteur et de la taxe sur les spectacles de variétés perçue par le CNM. Dans le cadre de représentations gratuites ou à billetterie gratuite, L'ORGANISATEUR s'acquittera de la déclaration et du versement de la taxe parafiscale. A ce titre, l'ORGANISATEUR s'engage à informer le PRODUCTEUR de la gratuité du spectacle et/ou de sa billetterie, en amont de la représentation.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR permettra la vente publique de merchandising dans le LIEU et ce au seul profit des artistes.

#### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- # Le backline comme précisé sur la fiche technique
- # Des loges sécurisées
- # Des pass all access pour le groupe et 2 éventuels invités en loge
- # 2 singles hotel\*\* + 1 single Podium TBC
- # Restauration et catering selon rider
- # Les transports locaux éventuels et/ou un emplacement parking adéquate si venue avec un véhicule

#### ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES - CAPACITÉ - BILLETTERIE

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à ..... €. La jauge de la salle est de ..... places. L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR 10 invitations. L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité et de capacité d'accueil du LIEU soient impérativement respectées.

#### ARTICLE 6 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de

**TOTAL HT = 1 200,00 €**

MONTANT TVA (5.50 % ou exonération, art. 278-0 bis et 259 et suivants du CGI) = 66,00 €

**TOTAL TTC = 1 266,00 €**

#### ARTICLE 7 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR définies à l'article 6 sera effectué :

- Le jour suivant la représentation, à réception de la facture et du contrat signé par virement, mandat administratif (à défaut, chèque établi à l'ordre de AFX) concernant le solde

Merci de préciser impérativement le numéro de facture sur le paiement.

Moyens de paiement : de préférence virement bancaire sur le compte suivant : Code banque : 42559 / Code Guichet : 10000 / N° de compte : 08013937815 / Clé : 75 OU IBAN FR76 4255 9100 0008 0139 3781 575, ou à défaut par chèque à l'ordre de « AFX ». Sauf accord préalable, les paiements en liquide ne sont pas acceptés.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

#### ARTICLE 8 - MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES

L'ORGANISATEUR tiendra le LIEU à disposition du PRODUCTEUR pour une durée définie avec le responsable technique afin d'effectuer le montage et les balances. À l'arrivée de l'artiste, les sonorisateurs et les éclairagistes de L'ORGANISATEUR devront être présents, les systèmes son et lumière seront montés, testés et opérationnels.

#### ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS - DIFFUSION

Aucun enregistrement, ni captation d'aucune sorte, des balances et du concert, n'est autorisé sans l'accord écrit du manager de l'artiste et/ou du PRODUCTEUR au préalable.

#### ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR, les artistes programmés, ainsi que l'ensemble de leurs équipes techniques et artistiques, s'engagent à ne pas avoir de comportements ou de propos discriminatoires à connotation sexiste, sexuelle, raciste ou autre. La constatation de tels faits et correspondant aux incriminations prévues par les articles 222-22, 222-23, 222-32, 222-33, 621-1 et R.625-7 à R.625-8-2 du Code pénal, ainsi que les articles 33 alinéa 3 et 24 de la Loi du 29 juillet 1881, entraîne la résolution du contrat.

#### ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

**CAS DE FORCE MAJEURE/** Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, y compris en cas de maladie de l'artiste dûment attestée. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du contrat.

**ÉTUDE POSSIBILITE REPORT/** En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à étudier le report du concert à une autre date dans un délai de trois mois, aux conditions du présent contrat et sous réserve de la disponibilité des artistes. Toutefois, si aucun report n'est conclu dans le délai des trois mois, l'ORGANISATEUR s'engage à rembourser les frais déjà engagés au PRODUCTEUR (frais logistique et coût employeur du plateau artistique et technique sur présentation des contrats d'engagement signés par les équipes artistiques et techniques) sauf si LE PRODUCTEUR est à l'initiative de l'annulation.

**DANS TOUS LES AUTRES CAS/** A l'exception de tous les cas reconnus de force majeure, toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînerait l'obligation de verser une indemnité au PRODUCTEUR. L'indemnité sera égale à 50% de la vente et/ou à minima au coût employeur du plateau artistique et technique si l'annulation intervient avant le 30ème jour précédent la représentation, et 100% de la vente à compter du 30ème jour précédent la représentation. En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés à la date d'annulation, sur présentation des factures. En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 50% du montant de la cession défini à l'article 6."

**ARTICLE 12 - ASSURANCES** LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vols et de dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposage entre deux concerts, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances (responsabilité civile, matériel, vol, spectacles en plein air, dommages à salle de spectacle et ses alentours...) nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du SPECTACLE en son LIEU.

**ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION** En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les PARTIES conviennent de faire attribution de juridiction aux tribunaux de Lyon, après épurement des voies amiables.

LE PRODUCTEUR

01/09/2025



L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le 10/09/2025



ID : 060-216001743-20250910-DEC\_2025\_499-AU